

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

Code Postal 83600

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

• En exercice : 23

• Présents : 22

• Représenté : 1
(procuration)

• Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 27 juillet à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 juillet 2026.

Conseillers présents :

ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, Carole PORET, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

BRIE Catherine, GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine, FOIRIER Ludovic, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

Conseiller représenté : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, Frédéric LE GALL à Monsieur le Maire.

OBJET :

Redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques – Année 2026

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : TAVARES Marie

Secrétaire auxiliaire : LAY Stéphanie

N°90

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
Le
Publié ou Notifié
Le

Monsieur Philippe ELIE, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » rappelle à l'assemblée que :

- Toute occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donne lieu au paiement d'une redevance ;
- Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe les montants plafonds de cette redevance ;

- L'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques prévoit une révision annuelle des montants par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Monsieur Philippe ELIE, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication », précise que le coefficient d'actualisation applicable pour l'année 2026 est calculé comme suit :

$$855,203 / 522,375 = 1,63714$$

Le coefficient applicable en 2025 était de 1,62182. Les montants plafonds progressent ainsi de **0,94 %** pour l'année 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer pour l'année 2026 les montants plafonds suivants :

Artères*		2026
Domaine public routier communal – Souterrain	49,11 €/km	
Domaine public routier communal – Aérien	65,49 €/km	
Installations radioélectriques (pylône, antenne, armoire technique)	Non plafonné	
Autres installations (cabine téléphonique, sous-répartiteur)	32,74 €/m ²	
Domaine public non routier communal		2026
Souterrain	1 637,14 €/km	
Aérien	1 637,14 €/km	
Installations radioélectriques	Non plafonné	
Autres installations	1 064,14 €/m ²	

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et, dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Monsieur Philippe ELIE, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication », propose également que ces montants soient automatiquement revalorisés chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

AUSSI :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- **VU** le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article R.20-53 ;
- **VU** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
- **VU** la note d'information de TE83-SYMIELEC relative à la Redevance d'Occupation du Domaine Public – Communications électroniques 2026.

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques ouvre droit au versement d'une redevance tenant compte notamment de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages retirés par le permissionnaire ;

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur Philippe ELIE, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » ;
- **APRÈS** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 20 juillet 2026 ;
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** les montants plafonds de la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques applicables pour l'année 2026 tels que présentés ci-dessus ;
- **DE PRÉVOIR** la revalorisation automatique annuelle de ces montants par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément aux dispositions de l'article R.20-53 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AR Prefecture

083-218300010-20260727-DELIB_90-DE
Reçu le 30/07/2026

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
-
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
-
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

**Le secrétaire de séance,
TAVARES Marie**

**Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF**



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai